

# DÉCISION N° 102 / 2024

## D'ESTER EN JUSTICE

### Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**Vu** l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°20200527\_06 du conseil municipal du 27 mai 2020,

**Vu** la requête de Monsieur Imrhane MOULLAN enregistrée au Tribunal administratif de La Réunion sous le n°2400650,

**Vu** le départ de Monsieur RIVIÈRE David, Directeur général des services (DGS) en date du 07 juin 2024,

**Considérant** que Monsieur MOULLAN a engagé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de son entretien professionnel de l'année 2023 et dont le compte-rendu lui a été notifié par la Commune de Saint-Joseph le 21 mars 2024 ;

**Considérant** la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans ce dossier devant le Tribunal administratif de La Réunion ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.**- De confier à Maître Astrid DANGUY - Cabinet BOISSY Avocats sis 74, rue Georges Bonnac, Tour 4 - BP 50037 (33007 BORDEAUX CEDEX), la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant le Tribunal administratif de La Réunion dans l'affaire suivante et ses suites:

- Dossier n°2400650 - M. Imrhane MOULLAN c/ COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (Recours pour excès de pouvoir – Entretien professionnel 2023).

**Article 2 .-** La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et de sa publication sur le site internet de la Ville. Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.

**Article 3 .-** Madame la Directrice générale adjointe des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 .-** Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou de la notification de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 23 AOUT 2024

Publié le : 23 AOUT 2024

Fait à Saint-Joseph, le 23 AOUT 2024

Le Maire,  
L'élu(e) délégué(e)

  
Christian LANDRY